

Public notice



PUBLIC CONSULTATION MEETING

Draft by-law RCA09 17173 amending the *By-law concerning minor exemptions* (RCA02 17006), to make it possible to depart from the minimum number of required parking units.

NOTICE is hereby given by the undersigned that, following the adoption of the above draft by-law at the regular meeting of the Borough Council held on September 8, 2009, there will be a public consultation meeting on **Monday, November 16, 2009 at 6 p.m. at 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine**, Montréal, in conformity with the provisions of the *Act respecting land use planning and development* (R.S.Q. c. A-19.1).

THAT the purpose of this draft by-law is to amend the *By-law concerning minor exemptions* so as to make it possible to depart from the minimum number of parking units required under the applicable zoning or subdivision provisions.

THAT in the course of this public meeting, the Borough Mayor will explain the draft by-law and the consequences of its adoption and will hear interested parties wishing to be heard.

THAT this draft by-law is not subject to approval by referendum.

THAT this draft by-law concerns the entire borough territory.

THAT this draft by-law RCA09 17173 and related report (in French) are available for consultation at the Accès Montréal Office, at 5160, boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 5 p.m. and on Saturday from 9 a.m. to 12 p.m. A copy of the draft by-law may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information please call 514 872-9387.

THAT this notice and the draft by-law and related report (in French) are also available on the borough Website, at ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, under "Public notices."

GIVEN AT MONTRÉAL, this November 4, 2009.

Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement

Identification		Numéro de dossier : 1093779009
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Sommet	-	
Contrat de ville	-	
Projet	-	
Objet	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) afin de permettre de déroger au nombre minimal d'unités de stationnement exigés.	

Contenu

Contexte

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises soumet au conseil d'arrondissement un projet de règlement visant à modifier l'article 2 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) qui énonce les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.

Décision(s) antérieure(s)

8 avril 2002 : Adoption du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

1^{er} mai 2006 : Adoption du Règlement (RCA06 17096) modifiant le Règlement sur les dérogation mineures (RCA02 17006).

Description

Le Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce a été adopté en avril 2002. Il a été rédigé après l'envoi à tous les arrondissements issus de l'ancien Montréal, d'un règlement cadre proposé par les services centraux, de manière à encadrer plus précisément les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19 - LAU).

Actuellement, ce règlement permet de déroger au nombre maximal d'unités de stationnement exigé par les dispositions de zonage. Il est donc possible de fournir plus d'unités de stationnement que le nombre maximal, mais on ne peut déroger au nombre minimal exigé. L'application de cette disposition empêche de soumettre à l'analyse de cette mécanique, des projets qui pourraient bonifier le milieu urbain, sans porter préjudice aux voisins de ces projets.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) propose donc de modifier son Règlement sur les dérogations mineures pour permettre de fournir moins d'unités de stationnement que le nombre minimal exigé lorsque le contexte est favorable, tels des projets conçus pour répondre à des préoccupations environnementales. L'évaluation qui sera faite pour chaque cas accordera toute l'importance requise aux besoins réels de l'usage et préservera le milieu de ce qui pourrait nuire à la qualité de vie.

Modification

La proposition vise à modifier le paragraphe n) de l'article 2 du règlement RCA02 17006 afin d'autoriser une dérogation mineure, après étude et recommandation par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et décision par le conseil d'arrondissement, par rapport au nombre minimal d'unités de stationnement exigé par le Règlement d'urbanisme (01-276). Tel que mentionné, le règlement RCA02 17006 autorise actuellement les dérogations mineures relatives au nombre maximal d'unités de stationnement exigé.

Justification

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable au projet pour les raisons suivantes :

- la modification respecte l'article de la LAU qui spécifie que toute disposition de zonage ou de lotissement peut faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf celles relatives aux usages et à la densité d'occupation au sol;
- la possibilité de dérogation mineure pourrait servir, lorsque le contexte est favorable, à résoudre des problèmes d'application de la réglementation d'urbanisme, notamment, en favorisant des projets axés sur la diminution des îlots de chaleur ou sur l'utilisation du transport en commun;
- la présente modification vise à offrir la possibilité de déroger au Règlement d'urbanisme. Cependant, chaque cas particulier devra être analysé indépendamment, dans le respect des conditions posées par le règlement portant sur les dérogations mineures;
- à sa séance du 18 août 2009, le CCU a émis un avis favorable aux changements proposés au Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

Aspect(s) financier(s)

Impact(s) majeur(s)

Opération(s) de communication

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

8 septembre 2009 : Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement
16 novembre 2009 : Assemblée de consultation
16 novembre 2009 : Adoption du règlement

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

La requête est admissible en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). Il importe alors au conseil d'arrondissement de donner son aval à une telle modification du Règlement sur les dérogations mineures.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Affaires corporatives , Direction du contentieux (Catherine DELISLE)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

<p>Responsable du dossier Dino CREDICO Conseiller en Aménagement Tél. : 868-4463 Télécop. : 868-5050</p> <p>Louis Brunet Chef de division urbanisme Tél.: 872-1569 Télécop.: 868-5050</p>	<p>Endossé par: Daniel LAFOND Directeur Tél. : 514 872-6323 Télécop. : 514 868-5050 Date d'endossement : 2009-08-25 15:31:26</p>
--	--

Numéro de dossier :1093779009

**RCA09 17173 PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES DÉROGATIONS MINEURES (RCA02 17006) AFIN DE
PERMETTRE DE DÉROGER AU NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS
DE STATIONNEMENT**

VU l'article 145.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

À la séance du 8 septembre 2009, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le paragraphe n) de l'article 2 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) est modifié par l'insertion, après le mot « nombre », des mots « minimal et ».

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8
SEPTEMBRE 2009.**

Le maire d'arrondissement,
Michael Applebaum

Le secrétaire d'arrondissement
Geneviève Reeves, avocate